



Réunion du 8 avril 2019

Responsable : M. Daniel BOCHU
Présents : MM. Daniel BOCHU - Jean Paul CROS – Didier ROTA
Excusée : Mme Monique BOURRAT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.
Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATIONS

Affaire n°11 : U18 D3 Poule F : EST ROANNAIS 1 – COMMELLE 2
Affaire n°12 : Seniors D4 Poule F : SAIL LES BAINS 1 – BUSSIERES 2

DECISION RECLAMATION

AFFAIRE N°11
U18 D3 Poule F
Match n°21160981 du 30/03/19
EST ROANNAIS N°563569 contre COMMELLE N°516959

Réclamation d'après-match du club EST ROANNAIS
Motif : réserve sur la qualification des joueurs

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club EST ROANNAIS formulée par courriel le 30/03/19, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187- 1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.
Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187-2, la Commission des Règlements se saisit du dossier.
Après vérification des joueurs inscrits sur la feuille de match, la CR constate que les joueurs DESSIMOND Lilian, licence n°2544448360 ; PAVALLIER Thomas, licence n°2545019535 ; SEROL Yohan, licence n°202544502178 ; DIGAT Colin, licence n°2545923274 ; PALABOST Adrien, licence n°2545006121 ; BONNEFOND Léo, licence n° 2544329679, n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre.
En conséquence, match perdu par pénalité à COMMELLE sur le score de 0 à 1. Amende : 60 €
Le club d'EST ROANNAIS ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match (0 point avec 1 but (article 23-2-2 des RS du District).
Les frais de dossier sont imputés à COMMELLE : 40 €
Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

DECISION RECLAMATION

AFFAIRE N°12
Seniors D4 Poule F
Match n°20495260 du 07/04/19
SAIL LES BAINS N°531199 contre BUSSIERES N°504438

Réclamation d'avant-match du club SAIL LES BAINS
Motif : réserve sur la qualification des joueurs

DECISION



SAISON **2018 / 2019**

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'avant-match du club SAIL LES BAINS formulée par courriel le 08/04/19, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187- 1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187-2, la Commission des Règlements se saisit du dossier. Après vérification des joueurs inscrits sur la feuille de match, la CR constate que tous les joueurs de BUSSIERES 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

En conséquence, la CR décide :

Score acquis sur le terrain : SAIL LES BAINS 1 – BUSSIERES 2

Les frais de dossier sont imputés à SAIL LES BAINS : 40 €

Dossier transmis à la Commission Sportive Seniors pour homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

Le président de séance
M. Daniel BOCHU

Le secrétaire
M. Jean Paul CROS